

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 333-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 11 200 000 \$ par Investissement Québec à Premier Tech ltée

ATTENDU QUE Premier Tech ltée, chef de file mondial en horticulture et agriculture, équipements industriels et technologies environnementales, dont le siège social est situé à Rivière-du-Loup, compte réaliser un projet d'immobilisations et d'innovations au sein de ses établissements, dont notamment ceux de Joliette, Rivière-du-Loup et Lachenaie;

ATTENDU QUE Premier Tech ltée a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser son projet;

ATTENDU QUE le projet de Premier Tech ltée présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Premier Tech ltée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 11 200 000 \$ pour la réalisation de son projet d'immobilisations et d'innovations;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Premier Tech ltée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 11 200 000 \$ pour la réalisation de son projet d'immobilisations et d'innovations au sein de ses établissements, dont notamment ceux de Joliette, Rivière-du-Loup et Lachenaie;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57470

Gouvernement du Québec

Décret 346-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relativement au projet de réforme du Sénat

ATTENDU QUE, le 21 juin 2011, le ministre d'État à la réforme démocratique, monsieur Tim Uppal, déposait à la Chambre des communes du Parlement du Canada, le projet de Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs (projet de loi C-7);

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral entend procéder unilatéralement à la réforme du Sénat prévue dans ce projet de loi;

ATTENDU QUE le Québec a manifesté son opposition à cette réforme unilatérale du Sénat;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec, toutes questions quelconques qu'il juge à propos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général du Québec :